

presentation desquels doubles ayant esté demandée par les Gardes & son Substitut en la Monnoye de ladite ville, pour en faire ce qui estoit du deuoir de leurs charges, elle leur auroit esté refusée: ce qui auroit donné suiet à la faisie qui en a esté faite à la requeste de son dit Substitut, iusques à ce qu'autrement par cette Cour en eust esté ordonné. Requeroit estre enioint aux Iuges des Traités Foraines, & Doüannes, de représenter & faire deliurance de desdits barils de doubles, & procès verbaux du poids d'iceux ausdits Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour estre par iceux fait procès verbal de la qualité, quantité, & forme d'iceux doubles, informer de leur exposition contre tous ceux qui en seront trouuez coupables, pour estre les procès verbaux enuoyez en cette Cour, avec neuf mars d'iceux doubles: & cependant tenir en depest les barils desdits doubles en l'Hostel de la Monnoye en bonne & seure garde: à laquelle deliurance les depositaires seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; mesme par emprisonnement de leurs personnes. LA COUR faisant droit sur les conclusions dudit Procureur General, a enioint & enioint aux Iuges des Traités Foraines & Doüannes de la ville d'Amiens, de représenter & faire deliurance desdits barils de doubles aux Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour estre conseruez en icelle, iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné; procès verbal d'iceux prealablement fait par lesdits Gardes en presence des Officiers de ladite Doüanne, & du Substitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, qui contiendra la qualité, quantité, & forme d'iceux; & fait informer incessamment par lesdits Gardes à la requeste dudit Substitut, contre ceux qui ont enuoyé & fait porter lesdits doubles en ladite ville d'Amiens; pour ce fait sera ledit procès verbal enuoyé par lesdits Gardes, avec neuf mars desdits doubles clos & scelez au Greffe de ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes le premier Feurier mil six cens trente-huit. Signé, DELAISTRE.

Du 27. A-
uril 1638. *Arrest pour la iurisdiction des Gardes de la Monnoye de Rouën, sur les
Ouuriers & Monnoyers d'icelle.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Registre des Reglemens. fol. verso 9.

VEv par la Cour la requeste à elle présentée par Jean Pelletier Maistre & Fermier particulier de la Monnoye de Rouën, narratiue que depuis qu'il est en l'exercice de ladite Maistrise, il n'a pû estre seruy par les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, pour le mépris qu'ils font d'obeir aux Gardes d'icelle pour le fait de l'ouurage & monnoyage, mesme des differends qui naissent entre luy & lesdits Ouuriers & Monnoyers, lesquels ne veulent reconnoistre que le General Prouincial, qui n'est resident en ladite ville de Rouën que le tiers de l'année au plus; qui est cause que l'ouurage du Roy demeure, & que ledit Pelletier en feroit dauantage pour le profit de sa Maiesté & bien du public: requeroit qu'il plüst à ladite Cour enioindre ausdits Gardes comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends, contraindre les Preuosts desdits Ouuriers & Monnoyers, de bailler audit Pelletier le tableau des noms & surnoms de tous les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye; & à faute de ce faire, les condamner par lesdits Gardes, si besoin est, comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends; & que defenses seront faites aux Preuosts desdits Ouuriers & Monnoyers de reconnoistre autres Iuges que lesdits Gardes: laquelle requeste auroit esté de l'ordonnance de ladite Cour communiquée au Procureur General du Roy en icelle. Conclusions dudit Procureur General. Tout consideré: LA COUR a enioint & enioint aux Preuosts, Lieutenans, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Rouën, de subir la iurisdiction des Gardes d'icelle, satisfaire à toutes les Ordonnances qui leur seront par eux faites concernant la fabrique des monnoyes du Roy, à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes le 27. Autil 1638.

Du 28.
Mars 1639. *Arrest de la Cour des Monnoyes, attributif de iurisdiction aux Iuges Gardes
de Diion sur les Orseures de ladite ville, & de la prouince de Bourgogne.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Registre des Reglemens, qui est au Greffe de la Cour, fol. 14. & 15.

SVn ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu auis des grands desordres, abus & maluerfations qui se commettent és prouinces de Bourgogne